

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600425,1700034

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 18 mai 2017
Lecture du 1^{er} juin 2017

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée le 6 décembre 2016 sous le n° 1600425 et des mémoires enregistrés les 21 février et 8 mai 2017, M. X., représenté par la SELARL d'avocat Sophie Briant, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 octobre 2016 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant mutation d'office ;

2°) d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de le réintégrer dans les effectifs de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (PJEJ) dans un poste équivalent au grade qu'il occupait au service d'hébergement diversifié (SHD) ;

3°) de mettre la somme de 400 000 F CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- la décision attaquée n'est pas motivée ;
- la procédure de saisine du conseil de discipline est viciée ;
- le conseil de discipline était irrégulièrement composé, son président étant l'auteur de la décision de suspension de fonctions ;
- un délai excessif s'est écoulé entre la saisine du conseil de discipline, l'avis du conseil de discipline et la décision de sanction disciplinaire ;
- il n'y a pas de faute de nature à justifier une sanction disciplinaire et la matérialité des faits qui lui sont reprochés est inexacte ;
- la sanction prononcée est disproportionnée ;
- la sanction est entachée d'un détournement de pouvoir.

Par des mémoires enregistrés les 24 janvier, 13 mars et 4 avril 2017, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

II. Par une requête enregistrée le 3 février 2017 sous le n° 1700034 et un mémoire enregistré le 8 mai 2017, M. Raymond X., représenté par la SELARL d'avocat Sophie Briant, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 décembre 2016 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant affectation de M. X. à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie ;

2°) d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de le réintégrer dans les effectifs de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (PJEJ) dans un poste équivalent au grade qu'il occupait au service d'hébergement diversifié (SHD) ;

3°) de mettre la somme de 400 000 F CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- il a intérêt à agir et sa requête est recevable ;
- la décision portant sanction disciplinaire n'est pas motivée ;
- la procédure de saisine du conseil de discipline est viciée ;
- le conseil de discipline était irrégulièrement composé, son président étant l'auteur de la décision de suspension de fonctions ;
- un délai excessif s'est écoulé entre la saisine du conseil de discipline, l'avis du conseil de discipline et la décision de sanction disciplinaire ;
- il n'y a pas de faute de nature à justifier une sanction disciplinaire et la matérialité des faits qui lui sont reprochés est inexacte ;
- la sanction prononcée est disproportionnée ;
- la sanction est entachée d'un détournement de pouvoir.

Par des mémoires enregistrés les 10 mars et 4 avril 2017, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- les décisions attaquées ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- la délibération n° 338 du 13 décembre 2007 portant statut particulier du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Claveleau, avocat du requérant, et de Mlle Motuhi, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction :

1. Les requêtes susvisées enregistrées sous les numéros 1600425 et 1700034 concernent le même agent, sont relatives aux mêmes questions, et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions de la requête n° 1600425:

2. Par un arrêté en date du 21 décembre 2010, M. X., cadre socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie, a été nommé en qualité de directeur du service de l'hébergement diversifié de centre de jour (SHD-CJ) à la direction des affaires sanitaires et sociales (DASS).

3. M. X. soumet à la censure du tribunal l'arrêté en date du 20 octobre 2016 du président du gouvernement qui lui a infligé, à titre de sanction disciplinaire, un déplacement d'office.

4. M. X. soutient, tout d'abord, que l'arrêté attaqué n'est pas motivé. Mais la décision critiquée comporte l'indication des éléments de droit et des circonstances de fait sur lesquels elle se fonde. Elle précise notamment qu'en sa qualité de directeur du service de l'hébergement diversifié-centre de jour, M. X. a pris la décision de placer un mineur confié à son service par le juge des enfants dans une famille d'accueil dont le père avait fait l'objet d'une condamnation pour viol, et ce, sans en informer préalablement son supérieur hiérarchique. Le moyen tiré de l'absence de motivation de la décision contestée ne peut qu'être écarté.

5. Le requérant soutient, par ailleurs, que la procédure de saisine du conseil de discipline est viciée, le conseil de discipline n'ayant pas été saisi d'un rapport circonstancié, en méconnaissance de l'article 60 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut

général des fonctionnaires des cadres territoriaux aux termes duquel : « *Le conseil de discipline est saisi par un rapport qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.* ».

6. Il est toutefois constant que, dès le 5 avril 2016, le président du gouvernement a adressé une note aux membres du conseil de discipline exposant les faits reprochés à M. X. et leur proposant d'émettre un avis sur l'éventuelle révocation de l'intéressé. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 60 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 doit être écarté.

7. M. X. soutient également que le conseil de discipline était irrégulièrement composé, son président étant l'auteur de la décision de suspension de fonctions.

8. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

9. En l'espèce, les membres de la commission administrative paritaire qui s'est prononcée le 21 avril 2016 ont conclu à l'unanimité que M. X. avait manqué à ses obligations professionnelles. La présence du secrétaire général du gouvernement en qualité de président de cette commission a été sans conséquence sur le sens de l'avis, n'a privé M. X. d'aucune garantie, et n'est, par suite, pas de nature à entacher d'illégalité la décision du 20 octobre 2016.

10. M. X. soutient aussi qu'un délai excessif s'est écoulé entre la saisine du conseil de discipline, l'avis du conseil de discipline et la décision de sanction disciplinaire.

11. Aux termes de l'article 65 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé : « *Dans le cas de suspension immédiate, le conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet au Chef du Territoire.* ». Mais aucun texte n'enferme dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire en précisant que cette saisine doit s'effectuer, à peine de caducité dans un délai déterminé.

12. Par ailleurs, si, en vertu de l'article 64 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé : « *L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.* » ce délai n'est pas édicté à peine de nullité des avis émis par le conseil de discipline après son expiration. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit être écarté comme inopérant.

13. Enfin, aucun texte ni aucun principe général du droit n'enferme dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire à l'égard d'un fonctionnaire. L'autorité administrative n'était ainsi pas tenue de respecter un délai entre la date de l'avis de la commission de discipline et le prononcé de la sanction disciplinaire attaquée. Par suite, le moyen tiré de ce qu'un délai excessif se serait écoulé entre ces deux stades de la procédure disciplinaire ne peut être accueilli.

14. M. X. soutient encore qu'il n'y a pas de faute de nature à justifier une sanction disciplinaire, que cette sanction est disproportionnée et que la matérialité des faits qui lui sont reprochés est inexacte.

15. Il ressort des pièces du dossier qu'il est reproché à M. X. d'avoir été informé dès le 31 août 2015, lors d'une réunion de service, de l'existence d'une allégation selon laquelle le père de famille où le jeune Jason devait être accueilli avait l'objet d'une condamnation pénale pour viol de mineur de moins de quinze ans. Une convention relative à l'hébergement d'un mineur dans le cadre de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse a néanmoins été signée le 26 octobre 2015 avec cette famille. En effet, le requérant a sciemment omis d'informer suffisamment sa hiérarchie sur tous les éléments du dossier en sa possession alors même qu'il n'ignorait plus, à cette date, la réalité de la condamnation pénale infligée par la Cour d'Assise de Nouméa pour viol par personne ayant autorité. M. X. a, au contraire, décidé de passer outre et de ne pas renoncer, à titre de précaution, au placement du jeune Jason dans la famille d'accueil concernée qui a été effectif pendant quelques jours.

16. Le manque de discernement de M. X. et de prise en compte éclairée de l'intérêt de l'enfant que l'administration devait protéger est également relevé dans le courrier adressé le 24 novembre 2015 au directeur des affaires sanitaires et sociales par le chef adjoint du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse.

17. En effet, lorsque les antécédents judiciaires du chef de la famille d'accueil ont été confirmés, M. X. n'a pas mesuré la gravité de la situation consistant à inscrire une personne condamnée pour des faits de viol sur mineur sur le registre des familles d'accueil. Il a seulement évoqué l'ancienneté des faits ayant justifié la condamnation à 7 ans de prison et la possibilité pour chaque personne de se racheter. Par suite, la matérialité des faits reprochés au requérant est établie et la faute commise par M. X. justifiait la sanction infligée qui, au regard des manquements commis, n'est pas disproportionnée.

18. Enfin, le détournement de pouvoir allégué n'est établi par aucune pièce du dossier.

19. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. X. doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, celles présentées à fin d'injonction.

Sur les conclusions de la requête n° 1700034:

20. M. X. demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 6 décembre 2016 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'affectant à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.

21. Pour contester la légalité de cette décision, la le requérant se borne à reprendre dans la présente requête les mêmes moyens et les mêmes arguments que ceux qui avaient été présentés au soutien de la requête précédente dirigée l'arrêté du 20 octobre 2016 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant mutation d'office.

22. Or, l'arrêté du 6 décembre 2016 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie affectant M. X. à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie

est seulement motivé par la mise en œuvre du déplacement d'office contesté par la requête n°1600425. Par suite, les moyens soulevés à l'encontre de cette seconde décision sont inopérants. Dans ces conditions, les conclusions à fin d'annulation et d'injonction ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

23. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. (...).* ».

24. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que M. X. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes susvisées sont rejetées.